



RÉGLEMENTATION

- Arrêté du 31 Mars 2021 et modifié le 08 Octobre 21021 relatif à la méthode de calcul et les modalités d'établissement du DPE
- Arrêté du 24 décembre 2012 relatif à la base de données introduite par décret n°2011-807 du 5 juillet relatif à la transmission à l'ADEME
- Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au DPE pour les bâtiments existants proposés à la vente en France Métropolitaine.



- Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 3 mai 2007 relatif au DPE pour les bâtiments à usage d'habitation proposés à la location en France Métropolitaine.

Code de la Construction et de l'Habitation :

Art L134-1 / L134-3 / L134-3-1 R134-1 à R134-5

OBLIGATOIRE

En cas de vente de parties privatives sur tout type de bâtiments ou partie de bâtiments

En cas de location ou renouvellement de bail de parties privatives sur tout type de bâtiments ou partie de bâtiments

**PERMIS DE
CONSTRUIRE**



CONTENU DU DIAGNOSTIC DPE

Le Diagnostic de Performance Energétique permet d'estimer la consommation d'énergie et ses émissions de gaz à effet de serre et de cibler les travaux les plus efficaces pour économiser l'énergie.

2 méthodes de calcul possibles :

La méthode 3CL pour tous les logements, qui consiste à évaluer les surfaces et caractéristiques thermiques des parois, des menuiseries, des planchers, des plafonds ainsi que les caractéristiques des systèmes de ventilation, de chauffage, de climatisation, de production d'eau chaude et les énergies renouvelables déjà installées.

On prendra en compte également l'orientation et l'altitude. Le diagnostiqueur effectue ensuite les calculs de consommation grâce à un logiciel validé par le Ministère du Logement.

Le DPE s'accompagne de 2 étiquettes qui classent le bien en fonction de sa performance énergétique (étiquette énergie) et de ses émissions de gaz à effet de serre (étiquette climat).

Etiquette énergie : l'échelle est cotée de A (logement sobre) à G (logement énergivore).

Etiquette climat : l'échelle est cotée de A (logement faiblement émetteur) à G (logement fortement émetteur)

Pour tous les biens autres qu'à usage d'habitation (bâtiment tertiaires) sur la base des factures de consommation réelles du bâtiment concerné.



POUR QUELS TYPES DE BIENS ?



Le DPE concerne tous les bâtiments ou parties de bâtiments quel que soit leur usage (sauf exceptions définies par arrêté) : constructions provisoires, monuments historiques, bâtiments industriels, artisanaux ou agricoles...

Le DPE avec mention porte sur « tout type de bâtiments » et concerne la réalisation de Diagnostics de Performance Energétique dans des immeubles et des bâtiments à usage principal autre que l'habitation (tertiaire, industrie).

Il diffère du DPE individuel qui s'intéresse aux habitations individuelles et aux lots situés dans des bâtiments à usage principal d'habitation. Les étiquettes émises lors de DPE avec mention sont spécifiques à chaque destination du bâti : il en existe trois différentes selon que le bien est occupé par des bureaux, des commerces ou d'autres bâtiments (établissements de santé, scolaires,...).

Les diagnostiqueurs en charge de la réalisation d'un DPE pour bâtiments à usage professionnel doivent être certifiés DPE avec mention.

VALIDITÉ 10 ANS

pour la vente et la location

